

Date du document : 18/06/2021

AVIS
CD-21f18-CWape-1879

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 JANVIER 2017
RELATIF À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES
DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 6 MAI 2021**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET	3
2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	3
3. AVIS.....	5
3.1. <i>Remarques générales</i>	5
3.1.1. Quant à l'objectif de l'avant-projet de décret.....	5
3.1.2. Quant au champ d'application de l'avant-projet de décret	5
3.1.3. Quant au délai pour la mise en œuvre des orientations de politique générale et de l'avant-projet de décret.....	6
3.2. <i>Discussion par article</i>	7
3.2.1. Modification de l'article 4, § 2, 5°	7
3.2.2. Insertion d'un 25° à l'article 4, § 2	7
4. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES À APPORTER AU DÉCRET TARIFAIRE	14
4.1. <i>Abrogation de l'article 4, § 2, 11°</i>	14
4.2. <i>Abrogation de l'article 4, § 2, 12°</i>	15
4.3. <i>Modification de l'article 4, § 2, 18°</i>	15
4.4. <i>Modification de l'article 4, § 2, 20°</i>	15
4.5. <i>Modification de l'article 15</i>	16

1. OBJET

Par un courrier daté du 19 mai 2021, reçu le 20 mai 2021, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet de décret modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après le « *décret tarifaire* »).

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours.

Après un rappel du contexte et des objectifs de l'avant-projet de décret tels qu'elle les comprend, la CWaPE expose, ci-dessous, son avis sur les deux modifications prévues par l'article unique de l'avant-projet de décret. Elle formule ensuite des propositions de modifications complémentaires du décret tarifaire qui lui paraissent nécessaires dans l'optique de l'adoption de la future méthodologie tarifaire.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Le présent avis porte sur un avant-projet de décret modifiant le décret tarifaire en vue « *d'adapter les principes applicables à la méthodologie tarifaire pour que les tarifs incitent à un comportement vertueux au niveau sociétal* » et de « *favoriser l'accès de tous à l'énergie et la transition énergétique au meilleur coût pour les clients* ». Il s'agit donc de donner une priorité au sein des objectifs devant être pris en compte par la CWaPE pour l'établissement de sa méthodologie tarifaire.

A la lecture des documents transmis par le Gouvernement (exposé des motifs, commentaire des articles, note rectificative au Gouvernement) et sur la base des discussions préparatoires auxquelles elle a assisté en qualité d'observateur, la CWaPE comprend que l'objectif principal du Gouvernement est de favoriser la transition énergétique, tout en évitant que celle-ci ne devienne, en raison des surcoûts qu'elle pourrait entraîner, une entrave à l'accès de tous à l'énergie.

La transition énergétique consiste globalement en la modification des modes de production et de consommation de l'énergie.

Au niveau de la production d'électricité, il s'agit entre autres de la sortie programmée de la production électronucléaire belge et du développement des unités de production d'électricité renouvelable décentralisées. Le passage d'un système centralisé et baseload à un mode de production de l'électricité décentralisé et intermittent pourrait poser des problèmes de sécurité d'approvisionnement tant au niveau des infrastructures de réseau qu'en ce qui concerne la fourniture d'énergie.

En ce qui concerne l'évolution de la consommation, certains nouveaux usages électriques (comme les pompes à chaleur (PAC), les véhicules électriques (VE) et hybrides plug-in (PHEV), les ventilations mécaniques contrôlées (VMC), ...) sont en plein essor, combinés au déploiement progressif des compteurs communicants. La progression qui devrait être la plus marquée au cours des cinq prochaines années est celle relative aux véhicules électriques. Leur adoption massive par les particuliers et les rechargements domestiques qu'ils vont engendrer augmenteront la consommation électrique des ménages qui auront fait le choix de l'électromobilité. Mais plus généralement, s'ils sont effectués à des heures où les réseaux de distribution sont déjà fortement sollicités, ces rechargements vont pousser à la hausse les besoins en capacité sur les réseaux de distribution. L'intégration des nouveaux usages électriques doit se faire en évitant au maximum le renforcement des réseaux de distribution ; à défaut de quoi, c'est la facture d'électricité de l'ensemble de wallons qui augmentera.

La CWaPE comprend notamment de la note rectificative au Gouvernement wallon annexée à la demande d'avis et accompagnant l'avant-projet de décret et des orientations prises par l'avant-projet de décret que c'est l'intégration de ces nouveaux usages électriques, et en particulier les rechargements de véhicules électriques, que l'avant-projet de décret souhaite encadrer de manière à

ce que, d'une part, ils n'engendrent pas de coûts massifs de renforcement et de gestion de réseau supplémentaires qui seraient répercutés sur l'ensemble des utilisateurs de réseau, et d'autre part, ils consomment l'énergie renouvelable au moment où elle est produite, facilitant ainsi l'intégration de ces unités de production et diminuant les besoins de stockage.

L'avant-projet de décret s'inscrit dans le cadre de la déclaration de politique régionale du Gouvernement, selon laquelle :

« En matière d'électricité, le Gouvernement développera le plus rapidement possible la production d'électricité d'origine renouvelable, en intégrant au mieux tous les usages de l'électricité, en particulier les nouveaux usages (véhicules électriques, pompes à chaleur, stockage collectif décentralisé, etc.). Ce rythme de déploiement doit privilégier les solutions les plus efficaces d'un point de vue technico-économique, assurer l'accès de tous à ces usages et poursuivre l'équité entre usagers.

(...)

La gestion flexible de la demande et de la production d'énergie, le stockage décentralisé et la digitalisation (smart grid ou réseau intelligent) seront techniquement renforcés, pour permettre une intégration plus souple des énergies renouvelables dans le modèle énergétique. Les citoyens pourront également être acteurs du marché, en revendant leur propre production renouvelable et en contribuant au bon fonctionnement du réseau. Une attention particulière sera accordée aux citoyens vulnérables, afin que chacun puisse bénéficier et contribuer à cette flexibilité.

Les investissements dans les réseaux seront orientés en priorité là où le potentiel d'électricité renouvelable est important, tout en tenant compte des besoins de modernisation du réseau et d'une nécessaire stabilité tarifaire. Le Gouvernement veillera également à ce que la production d'une installation décentralisée, que le gestionnaire de réseau a l'obligation de raccorder, puisse être rapidement absorbée. À cet effet, le Gouvernement veillera à ce que les gestionnaires de réseau réalisent les adaptations nécessaires, notamment en termes d'investissements, pour permettre cette absorption complète.

Le Gouvernement veillera également à l'élaboration, dans le respect des compétences de la CWaPE et sur base d'une large réflexion tarifaire concertée avec les acteurs concernés, d'une tarification électrique plus lisible et novatrice, qui incite les consommateurs et/ou producteurs à devenir des acteurs de la transition énergétique. Cette tarification permettra notamment aux consommateurs et/ou producteurs, tant résidentiels qu'industriels, de bénéficier de tarifs de consommation moins chers lorsque la production est abondante. Au travers des principes qui guident les méthodologies tarifaires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD), le Gouvernement fixera comme objectifs prioritaires de favoriser la transition énergétique au moindre coût, la bonne compréhension, l'équité et l'accès de tous à l'énergie, et le fonctionnement efficace des GRD.

(...)

Cette tarification dynamique pourra se faire au travers de l'utilisation d'un compteur communicant, ou, pour ceux qui n'en disposent pas, via un tarif bihoraire dont les plages horaires auront été adaptées.

(...)

Le déploiement des compteurs communicants a été prévu de manière progressive. Le Gouvernement souhaite renforcer l'implication individuelle des consommateurs dans la transition énergétique. En ce sens, le décret sur les compteurs communicants sera réexaminé afin de laisser le libre choix individuel ».

3. AVIS

3.1. Remarques générales

3.1.1. Quant à l'objectif de l'avant-projet de décret

La CWaPE accueille favorablement la volonté de l'auteur du projet d'identifier, parmi les principes et objectifs que doit poursuivre la méthodologie tarifaire (déterminant entre autres le niveau de revenu autorisé et les tarifs de distribution qui en découlent), ceux qu'il considère comme prioritaires dans la politique énergétique wallonne.

Ces principes et orientations de politique générale, actuellement énumérés à l'article 4 du décret tarifaire, sont en effet nombreux et parfois contradictoires, ce qui rend difficile le respect total de chacun d'entre eux et nécessite inévitablement des arbitrages de la CWaPE afin de parvenir à un équilibre dans leur poursuite simultanée. La CWaPE a d'ailleurs eu l'occasion de le souligner dans le passé.

La CWaPE note toutefois que le présent avant-projet de décret prend en réalité la forme de l'ajout de sept objectifs supplémentaires¹ à poursuivre à travers la méthodologie tarifaire. Il en résulte que l'avant-projet de décret, malgré les priorités qu'il mentionne, amène **une nouvelle complexification** de l'article 4 du décret tarifaire. D'une part, vu les nombreux sous-objectifs présentés comme prioritaires, se pose inévitablement la question de l'ordre de priorité entre ceux-ci, dès lors qu'ils ne sont pas automatiquement compatibles entre eux. D'autre part, de nombreuses zones d'ombre apparaissent dans l'interprétation qu'il y a lieu de tenir lorsque des objectifs déjà présents dans l'article 4 paraissent ressembler aux nouveaux objectifs ajoutés par l'avant-projet de décret, mais ne sont pas présentés comme relevant du même niveau de priorité.

A supposer que la volonté soit bien celle de prioriser les orientations de politique générale données à la CWaPE, **la CWaPE est d'avis qu'il conviendrait de cibler davantage encore les objectifs (sous-objectifs) considéré comme prioritaires et d'opérer un tri/une rationalisation parmi les autres principes déjà énumérés à l'article 4** qui, pour certains, pourraient être interprétés comme rejoignant ou étant englobés dans les sept nouveaux objectifs présentés comme prioritaires.

3.1.2. Quant au champ d'application de l'avant-projet de décret

Avant toute chose, la CWaPE profite du présent avis pour rappeler qu'il convient de ne pas perdre de vue que le décret tarifaire s'applique également aux tarifs de distribution des autres niveaux de tension (T-BT, MT et T-MT) et aux tarifs de distribution de gaz.

Les orientations de politique générale ajoutées paraissent en effet avant tout concerner la basse tension, sans que cela ne soit pour autant précisé. **Il conviendrait que l'auteur du projet examine si l'application des mêmes principes à la moyenne tension ne risque pas de causer des effets non désirés.**

Ensuite, la CWaPE est d'avis que **certaines objectifs pourraient être renforcés par la prise en compte du gaz, tandis que d'autres devraient être adaptés à la réalité du gaz.**

¹ 1° Favoriser l'accès de tous à l'énergie, cet objectif se déclinant en quatre sous-objectifs : accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;
2° Favoriser la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, ce deuxième objectif se déclinant en trois sous-objectifs : favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'intégration d'une part croissante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, et de nouveaux usages électriques permettant une utilisation plus efficace de l'énergie.

A la lecture des documents, la CWaPE comprend, en ce qui concerne les orientations de politique générale relatives à la réalisation de la transition énergétique au meilleur coût, que seule la mobilité électrique paraît avoir été prise en compte alors que les tarifs de distribution de gaz peuvent également jouer un rôle important en la matière. Les véhicules CNG constituent en effet, au même titre que les véhicules électriques, une alternative environnementalement et économiquement avantageuse par rapport aux véhicules essence et diesel. Ceux-ci semblent en outre poser moins de problèmes en termes d'intégration sur les réseaux de distribution et pourraient constituer un moyen, parmi d'autres, d'éviter les surcoûts que pourraient causer l'intégration des véhicules électriques et la gestion de leurs recharges. Cette alternative paraît d'autant plus intéressante au vu du potentiel de production de gaz SER en Région wallonne. L'utilisation de cette énergie comme solution de mobilité permettrait notamment une valorisation intéressante des déchets et sous-produits de l'industrie agro-alimentaire wallonne. Elle présente également l'avantage considérable de pouvoir être stockée plus facilement et l'approvisionnement des véhicules peut être réalisé en convertissant les stations-services (diesel/essence) déjà présentes sur le territoire ou en développant le réseau de pompes CNG, comme cela est davantage le cas en Flandre ou dans d'autres pays européens, tels que l'Allemagne ou l'Italie.

A l'inverse, en ce qui concerne l'objectif de garantie de l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, celui-ci ne peut s'appliquer à tous les wallons pour le gaz, dans la mesure où le réseau de distribution de gaz n'est pas présent sur l'ensemble du territoire wallon.

3.1.3. Quant au délai pour la mise en œuvre des orientations de politique générale et de l'avant-projet de décret

La CWaPE comprend que ces modifications devraient trouver à s'appliquer dès l'élaboration de la prochaine méthodologie tarifaire (2024-2028). A cet égard, la CWaPE attire l'attention de l'auteur du projet sur le fait qu'il conviendrait d'être particulièrement attentif à la double nécessité suivante :

1° la modification du décret devrait intervenir le plus rapidement possible afin de pouvoir être prise en compte en temps utile pour forger la nouvelle méthodologie tarifaire en permettre sa motivation circonstanciée. A défaut, une modification de la méthodologie tarifaire devra intervenir en cours de période tarifaire, ce qui dans le cas présent pourrait s'avérer complexe, les principes édictés étant susceptibles d'en affecter globalement la philosophie.

La CWaPE rappelle que, pour pouvoir se conformer aux articles 3, § 3², et 9, § 1^{er}³, du décret tarifaire, elle devrait avoir adopté la méthodologie tarifaire 2024-2028 au plus tard le 31 août 2022 conformément à la procédure par défaut prévue par le décret. Tenant compte des obligations de consultation publique et de concertation avec les GRD imposées par le décret, le projet de méthodologie tarifaire devrait donc pouvoir être finalisé par la CWaPE au début de l'année 2022, ce qui nécessite une prise de connaissance des modifications du décret tarifaire suffisamment en amont pour que le travail de préparation puisse se faire sereinement ;

² « Le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de quatre mois, à partir de la notification par recommandé de la décision de la CWaPE relative à la méthodologie tarifaire, pour établir sa proposition tarifaire ».

³ « Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, au plus tard le 1er janvier de l'année n-1, sa proposition de revenu total pour la période régulatoire suivante sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes, tels que fixés par la CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ».

2° éviter que se pose la question de la nécessité ou non de modifier la méthodologie tarifaire actuelle, à savoir applicable à la période 2019-2023, est important afin d'éviter de devoir se mettre immédiatement en conformité avec les modifications du décret tarifaire dans la période tarifaire actuelle. **Il serait à cet égard préférable que l'avant-projet décret prévoie expressément qu'il n'a vocation à s'appliquer qu'à la prochaine période régulatoire**⁴.

3.2. Discussion par article

3.2.1. Modification de l'article 4, § 2, 5°

La CWaPE est favorable à ce que la réflectivité des coûts de réseau dans les tarifs soit évaluée de manière globale et comprend cette disposition comme l'obligation selon laquelle le revenu autorisé du gestionnaire de réseau est globalement couvert par les recettes issues de ses tarifs périodiques de distribution, les recettes issues des tarifs non-périodiques venant en diminution du revenu autorisé. Par ailleurs, la CWaPE soutient l'approche que les tarifs ne doivent pas strictement refléter la structure des coûts du GRD, sinon les tarifs devraient essentiellement être capacitaires, voire fixes en ce qui concerne les coûts échoués.

La CWaPE perçoit en revanche plus difficilement la portée exacte des termes « *tout en tenant compte des évolutions technologiques telles que le stockage et du développement de la production décentralisée* » de l'avant-projet de décret. La CWaPE doit-elle comprendre que l'exigence de réflectivité globale et solidaire pourrait, le cas échéant, être nuancée en ce qui concerne les avantages en termes de futurs coûts de réseaux évités qu'apporteraient éventuellement les utilisateurs du réseau pratiquant le stockage ou disposant d'installations de production décentralisées (contrairement aux « bénéfiques » de la flexibilité auxquels le commentaire d'article fait allusion) ?

Actuellement, l'article 4, § 2, 5°, du décret tarifaire contient déjà cette obligation de prise en compte des évolutions technologiques telles que le stockage et du développement de la production décentralisée, mais celle-ci est liée à un objectif que l'avant-projet de décret supprime, à savoir : « *les tarifs [...] reflètent la structure des coûts de réseaux et traduisent une allocation équitable et transparente des services offerts par le réseau à l'ensemble des utilisateurs de réseaux tenant compte des évolutions technologiques telles que le stockage et du développement de la production décentralisée* ».

Selon la CWaPE, l'apport, dans les travaux préparatoires, de précisions quant à la portée à donner à ces termes en lien avec l'obligation de réflectivité globale et solidaire serait donc la bienvenue.

3.2.2. Insertion d'un 25° à l'article 4, § 2

La CWaPE se réjouit de la volonté traduite par l'avant-projet de décret d'inscrire la transition énergétique au cœur des préoccupations. La décarbonisation du secteur de l'énergie est en effet une nécessité pour les années à venir et s'inscrit dans l'ensemble des politiques internationales, européennes et nationales en la matière. La CWaPE accueille également favorablement le fait que l'avant-projet de décret n'aborde pas la question de la tarification des prélèvements par usage et qu'il ne soit pas ainsi créé de stigmatisation des utilisateurs de réseaux en fonction de leurs équipements domestiques.

⁴ L'article 5 du décret tarifaire ne concerne en effet que l'hypothèse dans laquelle des principes seraient précisés par un arrêté du Gouvernement : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les principes visés à l'article 4, § 2.*

Ces précisions sont applicables pour la période régulatoire suivant leur adoption à condition qu'elles soient publiées au Moniteur belge au minimum deux ans avant le début de la période régulatoire concernée ».

La CWaPE relève toutefois que **la disposition en projet, telle qu'elle est actuellement formulée, pose plusieurs questions en termes de légalité**, à savoir :

1° l'article en projet fixe des objectifs qui vont au-delà de ce que la CWaPE peut légalement réaliser à travers sa méthodologie tarifaire, en ce qu'elle précise que « *la méthodologie tarifaire a pour objectif prioritaire de favoriser l'accès de tous à l'énergie et la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, tant au niveau des réseaux que du marché de l'électricité* » et que « *Ces principes garantissent l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable* » (la CWaPE souligne).

Si la CWaPE peut prendre des décisions au niveau des coûts de réseau, elle ne peut en effet pas prendre de décision relative au coût de la transition énergétique au niveau du marché de l'électricité pris globalement (et du gaz), celui-ci comprenant le non régulé et le régulé. De même, elle ne peut garantir l'accès de tous à des services énergétiques, dans la mesure où cette notion couvre une réalité qui dépasse le réseau de distribution. La CWaPE comprend la notion de *services énergétiques* comme étant les services complémentaires proposés par certains fournisseurs d'énergie (services d'efficacité énergétique, pose de panneaux solaires, par exemple) ou les ESCO⁵ et qui ne correspondent pas à la mission de base confiée aux gestionnaires de réseau, à savoir l'acheminement de l'énergie depuis son lieu de production jusqu'au lieu de consommation. Cette lecture plus large de la notion de « services énergétiques » se distingue notamment de la notion de service d'électricité laquelle figure dans la directive (UE) 2019/944 et pour laquelle une mission du régulateur existe.

2° L'orientation de politique générale doit s'entendre en ce qu'elle fixe l'orientation politique à donner au régulateur, sans toutefois définir et arrêter les moyens permettant d'atteindre celle-ci. La disposition en projet paraît en ce sens porter atteinte à l'exigence d'indépendance du régulateur consacrée à l'article 57.4 de la directive 2019/944⁶. L'article 59.1, a), de la directive, auquel renvoie l'article 57.4, prévoit également que l'autorité de régulation qui est investie de la mission de « *fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul, ou les deux* ».

La manière dont les choses sont encadrées, implique que les Etats membres sont tenus garantir l'indépendance de l'autorité de régulation, notamment dans le cadre de l'exercice de sa compétence tarifaire, et ne peuvent donner d'injonctions en la matière qui irait au-delà d'orientations générales.

A cet égard, la note interprétative de la Commission européenne, qui a été publiée lors de l'adoption du Troisième Paquet Energie lequel consacrait l'indépendance des autorités nationales de régulation, énonce que :

⁵ ESCO : Energy Service Company

⁶ « 4. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des tâches de régulation qui lui sont conférées par la présente directive et la législation connexe, l'autorité de régulation:

a) soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante d'autres entités publiques ou privées;

b) veille à ce que son personnel et les personnes chargées de sa gestion:

i) agissent indépendamment de tout intérêt commercial; et

ii) ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation. Cette exigence est sans préjudice d'une étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées ou d'orientations générales édictées par le gouvernement qui ne concernent pas les missions et compétences de régulation prévues à l'article 59. »

« Une instruction dans ce contexte est toute action visant la mise en conformité ou tentant d'influencer de manière inappropriée une décision d'une autorité de régulation nationale [...] »⁷.

« Cela signifie que [...] il peut être de la compétence du Gouvernement de déterminer le cadre de politique générale dans lequel l'autorité de régulation nationale doit opérer, à savoir concernant la sécurité d'approvisionnement, les énergies renouvelables ou les objectifs d'efficacité énergétique. Cependant, les lignes directrices de politique Générale de l'énergie publiées par le Gouvernement ne doivent pas déborder sur l'indépendance et l'autonomie de l'autorité de régulation nationale »⁸.

La Cour constitutionnelle a, quant à elle, apporté les précisions suivantes quant à l'articulation des compétences des autorités de régulation et des autorités nationales (Gouvernement/Législateur) :

« B.10.1. L'article 35, § 4, b), ii), de la directive 2009/72/CE prévoit qu'en dépit de l'indépendance fonctionnelle de principe du régulateur de l'énergie, les autorités nationales peuvent toujours fixer des « orientations générales » qui, de manière indirecte, leur permettent d'encadrer les décisions du régulateur quant à la politique à suivre.

B.10.2. Cependant, donner des « orientations générales » au régulateur n'est compatible que sous certaines conditions avec l'exigence d'une indépendance fonctionnelle totale d'un régulateur de l'énergie, énoncée par la directive 2009/72/CE. Ainsi, l'autorité nationale ne peut pas toucher à des décisions de régulation comme celle consistant à « fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul ».

B.10.3. Il découle de ce qui précède que les « orientations générales » ne sont conformes à l'objectif de la directive que si elles incitent seulement le régulateur national de l'énergie à tenir compte des objectifs poursuivis par l'autorité en matière de politique énergétique et de ses intérêts tels que la viabilité, la fiabilité, la durabilité du marché de l'énergie » (C.C., n° 71/2016 du 25 mai 2016).

Par l'interprétation et la compréhension de la disposition en projet libellée comme suit :

« Ces principes garantissent l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable. Ils impliquent, d'une part, que les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ne soient pénalisés financièrement par la nouvelle structure tarifaire et, d'autre part, que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment »,

la CWaPE comprend que celle-ci dépasse la simple orientation de politique générale puisqu'elle apparaît induire la contrainte pour la CWaPE de supprimer :

- tout terme fixe, en lui ôtant tout pouvoir d'appréciation en la matière puisque celui-ci ne rencontre pas le critère visant à inciter les utilisateurs du réseau à consommer au moment où l'électricité est abondante ou à utiliser une capacité d'accès individuelle compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment ;

⁷ Traduction libre de : "An instruction in this context is any action calling for compliance and/or trying to improperly influence an NRA decision [...]".

⁸ Traduction libre de : "This means that, depending on the national constitution, it could be the government's competency to determine the policy framework within which the NRA must operate, e.g. concerning security of supply, renewables or energy efficiency targets. However, general energy policy guidelines issued by the government must not encroach on the NRA's independence and autonomy".

- de même que toute composante tarifaire qui s'appliquerait à des éléments non mesurés chez l'utilisateur de réseau, comme un terme capacitaire déduit des volumes de consommation antérieurs ou forfaitaire, ou encore, des plages tarifaires dont le nombre serait supérieur au nombre de registres présents sur le compteur de l'utilisateur de réseau et pour lesquelles l'utilisation de profils type de consommation SLP⁹ (statiques) serait requise.

La CWaPE relève également que l'exposé des motifs, en ce compris son commentaire des articles, contiennent aussi certains passages qui paraissent, pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus, incompatibles avec son indépendance et sa compétence exclusive en matière tarifaire :

- « *Il est de la responsabilité des gestionnaires de réseau et du régulateur de proposer et d'approuver des tarifs qui répartissent équitablement ce bénéfice entre toutes les parties, en s'appuyant sur la décision du législateur de faciliter l'accès à l'énergie pour tous et de ne pas pénaliser les consommateurs qui consomment peu d'électricité ni ceux qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique* ».
- « *Les tarifs doivent garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables, modernes, à un coût abordable* ».
- « *Les tarifs doivent avoir un effet incitatif pour les utilisateurs de réseau (...)* ».

Il conviendrait donc d'ajuster la disposition en projet et les travaux préparatoires afin de **trouver le juste équilibre entre la définition des orientations de politique générales par l'avant-projet de décret et la mise en œuvre de celles-ci relevant la compétence du régulateur.**

Afin de comprendre au mieux les intentions portées par les orientations de politique générales et les traduire effectivement dans la méthodologie tarifaire et *in fine* les tarifs avec une même compréhension que l'auteur du projet, la CWaPE attire son attention sur les points suivants, qui selon elle mériteraient d'être éclaircis :

- « *Ces principes garantissent l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable* » : la lecture de la disposition ne permet de déterminer avec certitude les principes qui sont visés par ce passage et si cette phrase est un simple constat ou un objectif à poursuivre par la CWaPE au travers de sa méthodologie.

Il paraît ressortir du commentaire des articles que l'objectif poursuivi, à travers ce passage, serait de décliner l'objectif d'accès de tous à l'énergie en plusieurs sous-objectifs : « *L'accès de tous à l'énergie est de garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable* ».

La CWaPE souligne que la garantie du maintien d'un réseau répondant à ces caractéristiques spécifiques relève en effet au premier chef de la responsabilité des GRD (sous le contrôle de la CWaPE notamment à travers les plans d'adaptation des réseaux) et n'a qu'un lien indirect avec les tarifs. La CWaPE ne pourrait, à travers l'outil de la méthodologie tarifaire, garantir *de facto* que l'ensemble du réseau de chaque GRD serait bien fiable, durable et moderne.

La CWaPE relève également que l'article 11, § 2, du décret électricité prévoit déjà que :

⁹ Synthetic Load Profile : Profils types de consommation utilisés dans le marché de l'électricité et du gaz libéralisé pour l'allocation des prélèvements des consommateurs qui ne sont pas équipés de compteurs télérelevés.

« 2. Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

[...] ».

L'article 12, § 2, du décret gaz est formulé dans des termes similaires.¹⁰

La CWaPE suggère donc au regard des éléments ci-dessus que :

- d'une part, que l'objectif d'accès de tous à l'énergie soit recentré sur l'exigence que les tarifs de distribution ne constituent pas une entrave à cet accès et restent raisonnables (tout en tenant compte de la réserve formulée dans la section 3.1. en ce qui concerne le gaz).
- d'autre part, si cela est souhaité, l'exigence de garantie d'un réseau fiable, durable et moderne pourrait plutôt être renforcée aux articles 11 du décret électricité et 12 du décret gaz, voire dans le cas présent, se limiter dans le décret tarifaire à un simple renvoi aux dispositions existantes.

Aussi, la CWaPE est d'avis qu'il serait important de définir la notion de « moderne » laquelle est difficile à interpréter, même à supposer qu'il s'agisse d'une exigence à rencontrer par les GRD.

En toute hypothèse, la CWaPE renvoie aux remarques générales ci-dessus en ce qui concerne la complexité qu'amènerait la qualification de l'ensemble de ces orientations potentiellement contradictoires comme étant d'un niveau de priorité équivalent.

- Si la **notion de « coût abordable »** pour tous est inscrite dans les directives européennes et dans des conventions internationales, **elle pourrait susciter des difficultés selon l'angle de vue adopté, dans la mesure où elle est ici insérée dans le décret tarifaire. Il convient en effet de distinguer le coût abordable dans le chef de l'URD et la manière dont il se traduit dans le chef du GRD. Dans ce second cas, c'est davantage un examen de raisonabilité qui est réalisé, même s'il peut poursuivre *in fine* un objectif d'abordabilité.** En ce sens, **distinguer la portée du contrôle de la CWaPE de l'objectif à poursuivre permettrait de concilier ces deux termes dans l'avant-projet de décret lequel fixe les orientations de politique générale en matière tarifaire.**

À défaut, la difficulté d'interprétation pourrait être source d'incertitude juridique si la notion d'abordable s'applique aux tarifs des GRDs. Par ailleurs, la CWaPE attire l'attention sur le fait que la définition de cette notion pourrait susciter des recours dans la mesure où le caractère abordable d'un coût dépend d'un URD à l'autre et peut être très éloigné du coût réel du service fourni.

¹⁰ « § 2. Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux gaziers, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. »

La CWaPE suggère dès lors que la portée de ce concept d'abordable soit précisée en faisant davantage appel à des éléments objectifs, comme celui de coût raisonnable ou de meilleur coût.

- **« Ils impliquent, d'une part, que les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ne soient pénalisés financièrement par la nouvelle structure tarifaire » : il serait utile que l'avant-projet de décret et à tout le moins ses travaux préparatoires précisent la manière dont l'objectif de ne pas pénaliser financièrement les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système doit s'interpréter.** Selon la CWaPE, celui-ci peut en effet être interprété de plusieurs manières entraînant des implications très différentes dans sa mise en œuvre :

- une première interprétation serait que les URD qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système ne devraient pas, toutes autres choses restant égales par ailleurs, payer des coûts de réseau plus élevés qu'avant l'instauration de la nouvelle structure tarifaire.

A volumes de distribution constants sur les réseaux de distribution et selon la tarification appliquée en Région wallonne, une telle interprétation serait probablement impossible à respecter en pratique dans la mesure où les comportements flexibles de certains URD ne devraient pas générer des réductions de coûts chez les GRD par rapport à la situation actuelle. Au mieux, ces comportements souhaités permettraient d'éviter une augmentation des coûts des GRD en les dispensant de devoir renforcer les capacités du réseau actuel.

Les tarifs de distribution visent à couvrir les coûts totaux du réseau, en ce compris les coûts échoués. Ils ne sont donc pas basés sur les coûts marginaux de long terme, qui, selon la théorie économique, permettraient de maximiser le bien-être au niveau sociétal (optimum de Pareto). La répercussion des « bénéfices » de la flexibilité à l'ensemble des utilisateurs de réseau repose sur la théorie de la tarification au coût marginal, théorie qui ne s'applique pas en l'espèce puisque les coûts de réseau sont en majorité constitués de coûts échoués qu'il faut continuer à couvrir par le tarif.

Or, à coûts de réseau constants et consommation d'électricité globale constante sur les réseaux de distribution, il ne sera pas possible de garantir aux URD qui ne souhaitent pas apporter de flexibilité que leur facture n'augmentera pas, si, dans le même temps, il faut mettre en place des tarifs incitatifs (et donc moins élevés) pour encourager la flexibilité. Ce qui n'est pas payé par les uns devra en effet forcément l'être par les autres, ce qui implique que ceux qui n'adopteront pas les comportements voulus verront, à consommation constante, leurs coûts de réseau augmenter.

La disposition ainsi interprétée ne pourrait être respectée en pratique que dans l'hypothèse où il y aurait une parfaite synchronisation entre l'entrée en vigueur de la tarification incitative et une augmentation des volumes de consommation liée aux nouveaux usages électriques. Ceci vaudrait également dans le cas d'une tarification basée sur les coûts marginaux de long terme, mais cette tarification ne couvrirait pas l'entièreté des coûts du GRD (théorie du monopole naturel).

En ce qui concerne les nouveaux usages électriques, la CWaPE n'a aucune emprise sur les hypothèses de réalisation, celles-ci dépendant de la vitesse d'adoption des nouveaux usages électriques par les wallons. Le risque est donc élevé que l'augmentation des volumes de consommation soit insuffisante pour compenser la

diminution des recettes générées par la tarification incitative, avec pour effet, l'augmentation de la facture des URD ne répondant pas favorablement aux signaux tarifaires.

- une deuxième interprétation serait que les URD qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système ne devraient pas, à consommation équivalente, payer des coûts de réseau plus élevés que les URD qui apportent de la flexibilité au système. Une telle interprétation serait en contradiction avec la mise en place de tarifs incitatifs (donc moins élevés), lesquels impliquent inévitablement que, à consommation égale, les URD qui agissent pour bénéficier de ces tarifs incitatifs aient une facture moins élevée que les URD qui n'adoptent pas les comportements souhaités et ne se voient donc pas appliquer ces tarifs incitatifs.
- une troisième interprétation serait que les URD qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système ne devraient pas se voir appliquer des tarifs dissuasifs (« sanction »).

En tout état de cause, au sein des catégories d'utilisateurs qui existent à l'heure actuelle, il semble impossible de ne pas pénaliser l'ensemble ou certaines d'entre elles avec la nouvelle structure tarifaire. Si la stabilité tarifaire peut être calibrée pour un profil type, ce n'est pas le cas pour l'ensemble des configurations possibles.

- *« Ils impliquent [...] d'autre part, que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ».*

Il paraît opportun de préciser que l'électricité visée dans cet article est celle issue des sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité ou à haut rendement.

- *« Ils impliquent [...] d'autre part, que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent [...] à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment ».*

Pour la CWaPE, cet objectif paraît difficile à mettre en place pour la prochaine période régulatoire (2024-2028), dans la mesure où :

- **d'une part, la CWaPE nourrit des doutes quant à la capacité actuelle des GRD, d'une part, à connaître la capacité disponible sur le réseau basse tension à tout moment, et d'autre part, à communiquer cette information aux utilisateurs du réseau,** de préférence anticipativement et avec une perspective suffisante, de manière à ce que ces derniers puissent effectivement adapter leur consommation en vue de réduire ou augmenter l'utilisation qu'il font de leur capacité d'accès au réseau (commencer ou arrêter la recharge de son VE, la production d'eau chaude sanitaire, le système de chauffage, ...) ;
- et d'autre part, qu'en l'absence de compteurs permettant la mesure de la pointe chez l'utilisateur de réseau (compteur AMR ou compteur communicant), si la majorité des utilisateurs de réseau sont peu informés de leur propre capacité d'accès, pointe, et de l'utilisation qu'ils font de la capacité de leur raccordement au réseau, les GRDs sont tout autant « aveugle ». Il serait dès lors difficile, à l'heure actuelle, d'adapter l'utilisation de la capacité.

A cet égard, le caractère segmenté du déploiement des compteurs communicants prévu par le décret électricité constitue un frein important qui paraît en contradiction avec l'ambition affichée par l'avant-projet de décret.

- « Ils impliquent, d'une part, que les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ne soient pénalisés financièrement par la nouvelle structure tarifaire et, d'autre part, que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment » :

Au sujet de cette phrase, la notion « d'incitation des utilisateurs qui le souhaitent » pourrait être interprétée de deux manières :

- soit l'incitation tarifaire n'est applicable qu'à ceux qui choisissent d'opter pour la formule tarifaire incitative ;
- soit l'incitation tarifaire s'applique à tous, et seuls les utilisateurs de réseau qui le souhaitent répondent à l'incitant en adaptant leur comportement de consommation.

Il paraît opportun de préciser comment comprendre l'orientation de politique générale souhaitée afin que la CWaPE puisse interpréter correctement la volonté poursuivie, à savoir la première ou la seconde interprétation. Dans la seconde interprétation, les utilisateurs de réseau auraient la liberté de répondre ou non aux incitants.

La CWaPE attire en outre l'attention sur le fait que tous les utilisateurs du réseau, et notamment les plus précarisés, ne disposent pas nécessairement tous de la possibilité d'adapter leur comportement de consommation ou seulement de manière limitée.

La CWaPE préconise des tarifs incitatifs appliqués à l'ensemble des utilisateurs de réseau d'un même niveau de tension. Des distinctions pourraient éventuellement être faites sur la base de critères techniques objectifs comme la puissance de raccordement, le type de compteur ou la granularité des données de comptage pouvant être utilisées pour la facturation, mais certainement pas en se basant sur la manifestation explicite du souhait ou non de l'URD d'être incité.

4. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES À APPORTER AU DÉCRET TARIFAIRE

La CWaPE saisit l'opportunité de l'ouverture du décret tarifaire à modifications pour suggérer certaines adaptations complémentaires.

4.1. Abrogation de l'article 4, § 2, 11°

Actuellement, l'article 4, § 2, 11°, du décret tarifaire dispose que : « *l'amortissement de la valeur des actifs régulés procure au gestionnaire de réseau une capacité d'autofinancement supplémentaire pour faire face à l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation de ses missions* ».

Cette disposition devrait être abrogée dans la mesure où elle est inapplicable, aucune théorie financière n'incluant les amortissements dans la capacité d'autofinancement. La capacité d'autofinancement est en effet liée au résultat généré par le gestionnaire de réseau, hors charges non décaissées. La notion d'amortissement est définie par l'Avis CNC 2010/15 de la Commission des normes comptables qui précise que : « *Les amortissements ont donc pour objet de répartir dans le temps la prise en charge du coût des investissements dont la durée de vie est limitée* ».

Il est à noter que le maintien de cette disposition malgré son inapplicabilité pourrait être source de débats juridiques inutiles. Dans le cadre d'un recours introduit contre la méthodologie tarifaire 2019-

2023 (clôturé par un désistement), un GRD avait en effet soutenu que cette disposition n'était pas respectée en ce que le budget des charges nettes liées aux immobilisations des années 2020 à 2023 était fixé via l'application d'un facteur d'indexation (l'indice santé) qui serait trop faible pour réaliser les investissements nécessaires pour le développement des réseaux.

Ce maintien pourrait même être contradictoire à l'objectif d'accès de tous au réseau si cette disposition venait à être interprétée comme permettant au gestionnaire de réseau de distribution de procéder à une réévaluation ses actifs régulés, ce qui conduirait l'utilisateur de réseau à financer une seconde fois les actifs du réseau.

4.2. Abrogation de l'article 4, § 2, 12°

Actuellement, l'article 4, § 2, 12°, du décret tarifaire dispose que : « *les charges financières liées à un financement externe, pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés, sont répercutées dans les tarifs* ».

Cette disposition devrait être abrogée dans la mesure où elle a été interprétée par un GRD, dans le cadre d'un recours introduit contre la méthodologie tarifaire 2019-2023 (clôturé par un désistement), comme imposant à la CWaPE d'inclure les *embedded costs* dans le revenu autorisé et comme lui interdisant de fixer la rémunération équitable du GRD en se référant à la formule du coût moyen pondéré du capital (CMPC), qui est la moyenne pondérée du coût des fonds propres et du coût des dettes (approche très communément répandue en Europe), ce qui risque d'entraîner un coût plus élevé pour le consommateur.

L'abrogation de cette disposition permettrait d'éviter qu'une telle interprétation, contraire à l'indépendance de la CWaPE garantie par les directives, ne soit à nouveau opposée à la CWaPE dans le cadre de la future méthodologie tarifaire et source d'incertitude pour la viabilité de la méthodologie tarifaire.

4.3. Modification de l'article 4, § 2, 18°

La CWaPE propose de modifier l'article 4, § 2, 18°, en y ajoutant le passage suivant (souligné et surligné) afin de préciser que l'interdiction de subsidiation croisée vaut aussi bien entre activités régulées et non régulées, qu'entre activités régulées (gaz et électricité) :

« 18° la subsidiation croisée entre les activités régulées gaz et électricité et ou entre activités régulées et non régulées est interdite ».

Cette interdiction est dans les faits déjà appliquée par le régulateur. Cette modification vise à aligner la législation sur la pratique régulatoire.

4.4. Modification de l'article 4, § 2, 20°

La CWaPE propose de modifier l'article 4, § 2, 20°, comme suit (souligné et surligné) :

« 20° la méthodologie tarifaire les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals ».

Il apparaît plus approprié, selon la CWaPE, de faire reposer cet objectif sur la méthodologie tarifaire de manière générale, qui traite aussi du revenu autorisé des GRD, plutôt que sur les seuls tarifs qui ne sont que la répercussion de ce revenu autorisé sur les URD.

4.5. Modification de l'article 15

La CWaPE propose de modifier l'article 15 en y ajoutant les passages suivants (soulignés et surlignés) :

« § 1er. Les tarifs **et le revenu total** peuvent être revus en cours de période régulatoire, à la demande de la CWaPE ou du gestionnaire de réseau de distribution, en vue d'intégrer :

1° toute modification de la cotisation fédérale, des obligations de services publics et de tout autre impôt, taxe ou surcharge. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit auprès de la CWaPE une nouvelle grille tarifaire reprenant les impôts, taxes ou surcharges modifiées. La CWaPE vérifie l'exactitude des tarifs proposés. En cas de refus, le gestionnaire de réseau de distribution introduit une nouvelle grille.

Pour autant qu'elle ait été approuvée, la grille est publiée au plus tard vingt jours ouvrables après la date d'envoi par le gestionnaire de réseau de distribution de la dernière version de la grille tarifaire telle qu'approuvée par la CWaPE;

2° l'actif ou le passif régulatoire cumulé, dès que celui-ci dépasse cinq pour cent du produit annuel du gestionnaire de réseau, de l'année précédant l'année en cours, par un mécanisme d'ajustement selon les modalités définies par la méthodologie tarifaire.

3° toute modification des subsides ou autres formes de soutien public octroyés au gestionnaire de réseau de distribution.

4° les conséquences de la découverte d'une erreur substantielle commise par le gestionnaire de réseau de distribution dans la détermination du revenu total ou des tarifs ou du caractère inexact ou incomplet des informations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution à la CWaPE dans le cadre de la justification du revenu total ou des tarifs.

5° les conséquences du choix du gestionnaire de réseau de distribution d'anticiper, au cours de la période régulatoire antérieure, des dépenses qui auraient en principe dû être exposées au cours de la période régulatoire en cours et ont, par conséquent, été prises en compte dans la détermination du revenu total et des tarifs.

§ 2. En cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, à la demande de la CWaPE ou d'initiative, le gestionnaire de réseau de distribution soumet une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, pendant le délai, défini dans la méthodologie tarifaire, endéans lequel les demandes d'adaptations peuvent être introduites. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par la CWaPE, sans altérer l'intégrité de la structure tarifaire existante. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit la proposition actualisée et la CWaPE la traite conformément à la procédure définie par la méthodologie tarifaire.

§ 3. Si des circonstances exceptionnelles surviennent au cours d'une période régulatoire indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution, à la demande de la CWaPE ou d'initiative, celui-ci soumet à l'approbation de la CWaPE une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire, pour ce qui concerne les années suivantes de la période régulatoire. Ces circonstances exceptionnelles doivent impacter significativement la situation financière du gestionnaire de réseau conformément à des critères définis dans la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution introduit la demande motivée de révision de la proposition tarifaire et la CWaPE la traite suivant la procédure définie par la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution transmet ses propositions tarifaires adaptées à la CWaPE dans le meilleur délai suite à la survenance des circonstances exceptionnelles. La décision de la CWaPE intervient au plus tard dans les trois mois de la transmission des propositions tarifaires du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 4. Sans préjudice du contrôle des coûts sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables, la CWaPE approuve les propositions d'adaptation des tarifs du gestionnaire de réseau de distribution consécutives aux modifications de leurs obligations de service public, des tarifs de transport, de la cotisation fédérale et de toutes autres surcharges fédérales ou régionales ainsi que des impôts, taxes et contributions de toute nature qui leur sont imposées. Le gestionnaire de réseau de distribution transmet ses propositions tarifaires à la CWaPE dans le meilleur délai suite à l'adoption des nouvelles dispositions en la matière ou de modification des tarifs de transport. La décision de la CWaPE intervient au plus tard dans les trois mois de la transmission des propositions tarifaires du gestionnaire de réseau de distribution.

*§ 5. En cours de période régulatoire, si **le revenu total ou les l'application des** tarifs apparaissent comme disproportionnés **se ou et** discriminatoires, ou conduisent à d'importants **écarts entre les montants budgétés et les montants réels soldes**, la CWaPE peut demander aux gestionnaires de réseau de distribution de modifier **leur revenu total et** leurs tarifs afin que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non-discriminatoire.*

L'ajout de la possibilité de réviser le revenu total (en plus des tarifs) dans les paragraphes 1^{er} et 5 vise à confirmer expressément ce que les GRD et la CWaPE font déjà. Dans certains cas, pour que les tarifs puissent être modifiés, il convient que le revenu total sur la base duquel ils sont calculés le soit également. Il arrive, dans d'autres cas, que seul le revenu total soit modifié sans que les tarifs ne le soient ou inversement.

Les autres paragraphes visent déjà cette possibilité en parlant de révision de la proposition tarifaire, laquelle couvre à la fois le revenu total et les tarifs.

L'ajout du 4^o au paragraphe 1^{er} a pour objectif de prévoir une possibilité pour la CWaPE de demander la révision du revenu autorisé lorsqu'il s'avère ultérieurement que le GRD a commis des erreurs de calcul, oublié de budgéter certaines dépenses ou certains produits, a transmis des informations qui s'avèrent ultérieurement inexactes avec pour conséquence que la CWaPE n'aurait peut-être pas approuvé la proposition du GRD si elle en avait eu connaissance.

L'ajout du 5^o au paragraphe 1^{er} a pour objectif de prévoir une possibilité pour la CWaPE de demander la révision du revenu autorisé lorsqu'il s'avère que, à l'approche d'un changement de méthodologie tarifaire et voulant anticiper celui-ci, le gestionnaire de réseau modifie son comportement de manière opportuniste, et réalise des opérations portant à charge des utilisateurs de réseau des montants qu'ils n'auraient pas supportés s'il n'y avait pas eu ce changement de méthodologie tarifaire.

Le remplacement du « et » par un « ou » au paragraphe 5 a pour objectif de bien clarifier qu'il suffit que l'application des tarifs soit disproportionnée ou discriminatoire pour justifier une révision et qu'il n'est pas nécessaire de cumuler l'aspect disproportionné et discriminatoire. La notion de solde, liée dans la méthodologie tarifaire aux coûts non contrôlables, est remplacée par celle d'écarts entre les montants budgétés et les montants réels, qui permet d'englober les écarts sur les coûts contrôlables.

* * *